

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

Le conseil de la municipalité de Egan-Sud siège en séance ordinaire, ce mardi 1^{er} novembre 2022 et à laquelle étaient présents le maire M. Neil Gagnon et les conseillers suivants: M. Patrick Feeny, M. Gilles Patry, M. Pierre Laramée, M. Jeannot Émond et M. Jean-René Martin. Le conseiller M. Yvan St-Amour a motivé son absence.

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Neil Gagnon.

Madame Mariette Rochon, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

2022-11-R6055 Ouverture de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2022-11-R6056 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022
4. Période de questions

Administration générale

100.1 Fondation Bourse de la relève – Demande financière

Conseil municipal

- 110.1 MRC – Appui Ville de Gracefield MTQ pour traverse de piétons avec signalisation
- 110.2 MRC – Appui – Contrôle de la surpopulation de bernache
- 110.3 MRC d'Arthabaska – Appui politique nationale de l'Architecture et aménagement du territoire (REMIS)
- 110.4 Producteurs acéricoles du Québec – Résolution d'appui

Gestion financière et administrative

130.1 Présentation des dépenses payés, à payer et salaires au 31 octobre 2022

Sécurité publique

- 200.1 Ville de Maniwaki – Entente de fourniture de services de protection contre l’incendie et d’intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace

Voirie

- 300.1 Bell Canada – Remboursement incident chemin des Eaux

Environnement

Aménagement et urbanisme

- 600.1 Avis de motion et présentation d’un projet de règlement Ajout d’usage 2022-020
600.2 Demande d’autorisation CPTAQ – Chemin des Eaux

Loisirs, Culture et bibliothèque

- 700.1 Rallye Perce Neige 2023 – Demande de financement
700.2 Biblio Outaouais – Répartition pour la cotisation spéciale 2023

Correspondance officielle reçues

Varia

Période de questions

Levée de la séance

Adoptée.

2022-11-R6057 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 4 octobre 2022

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTION

Aucun public

2022-11-R6058 Appui à la Ville de Gracefield – Demande au MTQ – Traverse de piétons avec signalisation

CONSIDÉRANT l’adoption d’une résolution par le Conseil de la Ville de Gracefield sollicitant l’appui de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau relativement à une demande de traverse de piétons avec signalisation adressée au ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que la traverse de piétons située aux coins des rues St-Joseph et Polyvalente n’est pas bien identifiée;

CONSIDÉRANT que la traverse de piétons est utilisée par plusieurs étudiants autant de l’école primaire et secondaire que de l’école des adultes;

CONSIDÉRANT qu’un marché agricole est en fonction de juin à septembre à cet emplacement et que le stationnement est accessible en utilisant cette traverse de piétons;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de l'Aménagement et de Développement à l'occasion de la rencontre tenue le 6 septembre 2022 dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Gracefield afin de demander au MTQ d'installer un feu de circulation pour traverse de piétons au coin des rues Saint-Joseph et Polyvalente.

Adoptée.

2022-11-R6059 Demande au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs – Contrôle de la surpopulation de bernaches

CONSIDÉRANT que la Vallée-de-la-Gatineau fait face depuis quelques années à une surpopulation de bernaches, principalement aux abords de ses cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'une trop forte présence de ces oiseaux pose des problèmes de salubrité et porte atteinte à l'environnement et à l'intégrité des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités de plus grande envergure ont procédé à l'embauche de firmes spécialisées pour veiller à la stérilisation des œufs de bernaches au printemps ou pour les faire fuir à l'automne à l'aide d'objets téléguidés, de chiens ou d'oiseaux de proie;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités n'ont pas les ressources financières pour permettre l'octroi de tel mandat et ne détiennent pas l'expertise nécessaire pour mettre en place localement de telles mesures;

CONSIDÉRANT qu'il pourrait être opportun que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose des mesures provinciales pour contrôler la surpopulation des bernaches ou pour les inciter à nicher sur des terrains non utilisés par la population afin, notamment, d'assurer la protection de l'environnement et la salubrité du milieu;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de l'Aménagement et de Développement à l'occasion de la rencontre tenue le 6 septembre 2022 dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la résolution 2022-R-AG333 de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, de demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de mettre en place des mesures provinciales, sans frais pour les municipalités, pour contrôler la surpopulation des bernaches.

Adoptée.

2022-11-R6060 Appui aux demandes des producteurs et productrices acéricoles du Québec

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

Adoptée.

2022-11-R6061 Adoption des dépenses payées et à payer et salaires

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées :

Les dépenses payées au 31-10-2022 au montant de	21 655.83\$
Les dépenses à payer 31-10-2022 au montant de	68 749.53\$
Les salaires payés au 3-10-2022 au montant de	8 367.95\$

2022-11-R6062 Entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace

ATTENDU QUE l'entente de fourniture de service incendie en vigueur actuellement avec la Ville de Maniwaki prendra fin le 31 décembre 2022 et que la Ville a fait parvenir un écrit concernant la non-reconduction de celle-ci à la municipalité d'Egan-Sud le 10 juin dernier;

ATTENDU QUE la Ville a proposée à la municipalité d'Egan-Sud une nouvelle entente révisée incluant également les services d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Egan-Sud accepte la non-reconduction de l'entente de fourniture de service incendie avec la Ville de Maniwaki et autorise la conclusion d'une entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace. Cette entente aura une durée de CINQ (5) ans, commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2027.

Il est aussi résolu que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité d'Egan-Sud.

Adoptée.

2022-11-R6063 Réclamation Bell Canada – Travaux près du 250 chemin des Eaux

ATTENDU QUE les employés de la municipalité ont effectués des travaux de réfection près du 250 chemin des Eaux en juin dernier;

ATTENDU QUE les employés n'ont pas fait de demande de localisation auprès d'info-excavation afin de connaître les endroits où les fils de Bell Canada sont situés;

ATTENDU QUE lors de ces travaux, des dommages ont été fait sur les installations téléphoniques de Bell Canada;

ATTENDU QUE Bell Canada réclame à la municipalité un montant de 2 087.83\$ pour ces dommages;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de payer un montant de 2 087.83\$ pour réparer les dommages subit à leurs équipements.

Adoptée.

AVIS DE MOTION

Monsieur Pierre Laramée conseiller, par la présente :

Donne avis de motion et dispense de lecture est faite, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-020 intitulé : Règlement no 2022-020 relatif à la modification du règlement de zonage R04-93 située à l'intérieur de la Zone V-112

ET

Dépose le projet du règlement numéro : 2022-020 intitulé : « Règlement no 2022-019 relatif à la modification du règlement de zonage R04-93 située à l'intérieur de la Zone V-112.

2022-11-R6063 Adoption du 1^{er} projet de règlement pour permettre le logement parental dans la zone V-112

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE EGAN-SUD**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : R-04-93

POUR PERMETTRE LE LOGEMENT PARENTAL située à l'intérieur de la zone V-112

ATTENDU QUE la municipalité de Egan-Sud adoptait le 5 avril 1993 son règlement de zonage, règlement R-04-93, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' une municipalité locale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, peut modifier son règlement de zonage conformément aux procédures citées aux articles 123 et suivants de cette même loi ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud désire amender son règlement de zonage afin de prévoir des dispositions relatives aux logements intergénérationnels conformément au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ce pour la zone V-112 exclusivement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Pierre Laramée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 1^{er} novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller M. , appuyé par le conseiller M. et résolu à l'unanimité des conseiller présents que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro R-04-93 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 – Terminologie, modification de l'article 2.8

L'article 2.8 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

Superficie habitable intégrée dans une habitation unifamiliale isolée qui doit être exclusivement occupée ou destinée à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaire (oncles et tantes).

Article 4 – Dispositions particulières à certains usages spécifiques CHAPITRE X

L'article 10.8 est ajouté afin d'intégrer un nouvel article pour encadrer les logements parentaux étant complémentaires aux habitations unifamiliales isolées h1 :

L'ajout d'un logement parental à une habitation de type unifamiliale isolée (h1) est autorisé dans la zone V-112 seulement et doit respecter les règles décrites ci-dessous :

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels unifamiliales contenant deux (2) logements distincts jumelés par l'entremise d'un mur mitoyen, chacun d'eux possédant ses propres cours directement accessibles.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments constructions et activités suivants :

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement parental est permis par habitation unifamilial isolée (h1) ;

La superficie du logement parental ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, en incluant la cave ou le sous-sol, dans lequel il est situé ;

La superficie de plancher du logement parental ne doit pas être inférieure à 40 mètres carrés ni supérieure à 90 mètres carrés ;

La case de stationnement qui accompagne le logement parental doit être située uniquement dans le prolongement de l'allée d'accès, dans la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment principal ;

Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout. S'il n'y a pas de réseaux d'égout et que l'ajout d'un logement intergénérationnel comporte l'ajout d'une chambre à coucher, les éléments épurateurs des eaux usées doivent être conformes à la réglementation applicable ;

Les matériaux de revêtement extérieur associé à un logement parental doivent être semblables à ceux utilisés pour la construction du bâtiment principal ;

Le logement parental peut être aménagé pour constituer un logement intergénérationnel au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Au plan structural, le logement parental ne possède généralement pas de séparation coupe-feu ni d'isolant acoustique mais est permis. Toutefois, ce type de logement possède la même adresse postale que le logement principal.

Ce dernier étant destiné à être occupé par un proche parent du propriétaire du logement principal comme un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un fils ou une fille, un oncle ou une tante, un cousin ou une cousine, incluant aussi le conjoint ou la conjointe d'une des personnes précédentes.

Article 5 – Cessation d'occupation d'un logement intergénérationnel

Dès que le logement intergénérationnel cesse d'être occupé par des personnes telles que définies à l'article 3 du présent règlement, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant à la définition de l'article 3 du présent règlement ou être aménagé de manière à être mieux intégré au logement principal.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement intergénérationnel aliène l'habitation et que l'aliénateur n'a aucun lien de parenté avec les occupants du logement intergénérationnel tel que défini à l'article 3 du présent règlement, un délai maximal de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022

Neil Gagnon
Maire

Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière

2022-11-R6064 Demande d'aliénation et d'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture – Cadastre 3 216 918 – Matricule 4645-49-6628

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. James Bernatchez, pour l'aliénation et l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour la propriété appartenant à son père M. Gary Bernatchez, propriété ayant comme cadastre le lot rénové 3 216 918 et ayant une superficie totale de 7.895 hectares et ce, selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ), formuler sa recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant ce type de demande;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne un projet de construction résidentielle sur les terres du père M. Gary Bernatchez afin de pouvoir prendre la relève lors de la retraite de ce dernier;

CONSIDÉRANT que le demandeur procédera à la culture des terres adjacentes et à la maintenance de la production de bois, tout en continuant l'élevage de bœufs et la culture du foin et augmenter la production de sirop d'érable;

CONSIDÉRANT que la réglementation municipale permet ce genre d'utilisation demandée;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Egan-Sud recommande à la CPTAQ d'accepter la demande de M. James Bernatchez visant l'aliénation et l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pour la construction de sa résidence sur le lot 3 216 918 dans la municipalité.

Adoptée.

2022-11-R6065 Rallye Perce Neige Maniwaki – 2023 Demande de financement

ATTENDU QUE le comité organisateur du Rallye Perce Neige 2023 demande à la municipalité d'Egan-Sud de participer financièrement pour l'autobus et les toilettes mobile lors de l'événement que se tiendra les 3 et 4 février prochain;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal accepte cette demande de financement.

Adoptée.

2022-11-R6066 Réseau Biblio Outaouais – Cotisation spéciale 2023

CONSIDÉRANT QUE le réseau Biblio Outaouais ont résolu que la cotisation spéciale pour le développement des collections locales pour l'année 2023 soit offerte sur une base volontaire aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le montant minimal à être investit par les municipalités désireuses de participer à la cotisation spéciale 2023 soit de 0,50\$ per capita et qu'il s'agira d'un crédit que le personnel de notre bibliothèque municipale aura à dépenser au cours de l'année;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Egan-Sud accepte de participer à cette cotisation spéciale de 0,50\$ pour l'achat de collection locale pour la bibliothèque.

Adoptée.

2022-11-R6067 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est 19 heures 45.

Adoptée.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière